

Date de dépôt : 21 mai 2013

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (L-AES) (C 1 36.0)

Rapport de Mme Christiane Favre

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi a été traité par la Commission le 14 mai 2013. Présidée par M^{me} Béatriz de Candolle, cette séance de travail a bénéficié de la présence de M. Grégoire Evéquoz, directeur général de l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue. Ont assisté nos travaux MM. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique, et Christophe Vuilleumier, procès-verbaliste.

Présentation du projet

Comme indiqué précisément dans son titre, ce projet de loi autorise le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures. Cet accord de financement régit le montant des contributions qu'un canton doit verser aux cantons où siègent les écoles supérieures (filiale ES) que fréquentent ses ressortissants.

Ainsi que le rappelle M. Evéquoz, une école supérieure dite « ES » est accessible directement après le CFC et ne donne pas accès à un *bachelor*. A Genève, parmi ces écoles, on trouve par exemple l'école hôtelière, l'école d'ambulanciers, l'école de techniciens en analyse biomédicale ou encore l'école d'hygiénistes dentaires ; leur reconnaissance est fédérale. Un accord datant de 1998, aujourd'hui obsolète, n'a plus été actualisé. Le présent accord

a été adopté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Il ne s'applique qu'aux filières ES, il a pour but de faciliter la mobilité des étudiants et de répartir les coûts.

M. Evéquoz observe que, dans ces filières, on compte plus d'étudiants venant étudier à Genève que de Genevois allant étudier ailleurs. Ce qui est assez logique, compte tenu des infrastructures existantes dans notre canton. On relève ainsi 68 élèves genevois partis étudier dans d'autres cantons et dans des domaines très spécialisés, alors que 137 élèves venant de l'extérieur étudient à Genève, principalement dans le domaine de la santé.

M. Evéquoz précise encore que le libre choix du lieu de formation est l'une des nouveautés de cet accord. Il ajoute que le concordat couvre l'ensemble de l'offre proposée par un canton ; l'accord prévoit que le canton de domicile versera 50% du coût de la formation ; pour certaines filières, notamment dans le domaine de la santé ou du social, ce montant pourrait cependant couvrir jusqu'à 90% de ce coût. Il observe que Genève serait gagnante dans cette affaire et signale encore que dix cantons doivent adhérer à cet accord pour qu'il soit appliqué, en relevant que sept cantons ont d'ores et déjà accepté le projet.

Questions des commissaires

Un député (PDC) demande pour quelle raison la prise en charge par le canton qui envoie l'élève n'est pas de 100%.

M. Evéquoz indique que l'accord prend en compte le bénéfice de site. Le canton accueillant tire en effet avantage de cette spécialisation, visibilité de la filière, développement de compétences spécifiques, mise en lien avec le réseau professionnel en place, etc. Il observe que les cantons ont intérêt à ouvrir ces filières.

Un député (MCG) ayant demandé pourquoi trois cantons ne sont pas encore signataires, M. Evéquoz note que les cantons romands s'y sont pris plus tard que les cantons alémaniques, mais il prévoit que l'ensemble des cantons devrait adhérer.

Un député (PDC) revient sur quelques exemples. Il observe que, dans le domaine de l'école hôtelière, les jeunes préfèrent aller à Lausanne. Alors que l'école d'infirmières présente, selon lui, des critères de sélection tellement aberrants que la plupart des infirmières travaillant à Genève viennent de France. Il précise aussi que les jeunes vont se former à la clinique de la Source. En raison de cette exportation de formation, il doute que ces deux exemples soient bénéficiaires au niveau financier. Il se demande par ailleurs

si la démarche d'envoyer les jeunes se former ailleurs n'est pas un oreiller de paresse.

M. Evéquoaz précise que les infirmières relèvent du niveau HES et non ES. En rappelant que l'École hôtelière de Lausanne est également une HES, il note que l'École hôtelière de Genève, de niveau ES, a été reconnue dans les dix meilleures mondiales en matière de pratique professionnelle. Par ailleurs les chiffres sont éloquentes et montrent qu'il y a plus d'étudiants de ces filières venant se former à Genève que de jeunes quittant le canton pour aller se former ailleurs.

Relevant que l'École hôtelière de Lausanne est très orientée sur le management, un député (R) note que 60% des étudiants sortant de la HES de Lausanne ne travaillent plus dans l'hôtellerie dix ans après leur sortie. Il précise que ces chiffres viennent de l'IDHEAP.

Un député (L) confirme que l'École hôtelière de Genève n'est pas comparable à celle de Lausanne, mais il précise que cette dernière n'est pas uniquement une école de management, à contrario de Cornell (New-York). Il indique qu'il y a encore une pratique professionnelle et des stages en cuisine à Lausanne.

M. Evéquoaz relève aussi que les conditions d'accès diffèrent entre ces deux écoles. Les HES sont de niveau académique alors que les ES sont gérées par les milieux professionnels. Revenant sur l'accord, il indique que les cantons de l'Arc jurassien étaient relativement sceptiques, craignant que leurs étudiants se tournent vers l'Arc lémanique. Il observe cependant que ces cantons proposent des formations dans le domaine technique et ne croit pas que ces craintes s'avéreront fondées.

Répondant à une députée (Ve), M. Evéquoaz indique que 400 à 500 étudiants sont inscrits dans les formations ES à Genève.

Un député (MCG) s'étant inquiété du nombre d'étudiants provenant de l'extérieur du canton et notamment de France voisine, M. Evéquoaz indique qu'il ignore le nombre exact d'étudiant frontaliers, mais précise que 140 étudiants viennent de l'extérieur. Il indique que les Français qui se forment dans les filières ES genevoises payent le coût réel et entier de la formation. Le tarif est identique pour les confédérés dont les cantons n'auraient pas signé le Concordat.

Observant qu'un canton non signataire paye le même tarif qu'un ressortissant étranger, un député (MCG) demande si les cantons signataires sont favorisés, au moyens de quotas par exemple, par rapport aux ressortissants étrangers.

M. Evéquoaz prend l'exemple du secteur de la petite enfance où les places sont au nombre de 25. Au vu de la pénurie actuelle de professionnels, la priorité est donnée aux Genevois. Mais dans les autres filières, le problème relève plutôt des sous-effectifs que des sureffectifs.

Répondant à une députée s'inquiétant de l'information fournie aux élèves quant à l'existence de ces filières ES, M. Evéquoaz juge ces informations insuffisantes. La question est pourtant importante puisque les jeunes qui font des CFC doivent savoir qu'ils peuvent continuer et ne pas en rester là. Il indique qu'un outil informatique est en cours de réalisation afin de résoudre ce problème.

Vote de la commission

L'entrée en matière du PL 11133 est mise aux voix

En faveur :	14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'entrée en matière du PL 11133 est adoptée à l'unanimité.

En deuxième débat, chaque article est adopté sans opposition

Le PL 11133 est mis aux voix dans son ensemble

En faveur :	14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

Le PL 11133 est adopté dans son ensemble à l'unanimité.

Conclusion

Ce projet de loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (L-AES) a été adopté à l'unanimité par la commission qui vous remercie dès lors, Mesdames et Messieurs les députés, de faire de même.

Projet de loi (11133)

autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (L-AES) (C 1 36.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 48 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures, du 22 mars 2012;
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002;
vu les articles 78 et 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Adhésion

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures, approuvé par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique le 22 mars 2012.

Art. 2 Exécution

Le Conseil d'Etat et, sur délégation, le département de l'instruction publique, de la culture et du sport sont chargés de l'exécution de l'accord, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES)

C 1 36*du 22 mars 2012*

Titre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ L'accord règle l'accès intercantonal aux filières de formation proposées par les écoles supérieures et reconnues en vertu de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) ainsi que le montant des contributions que les cantons de domicile des étudiantes et étudiants doivent verser aux instances responsables desdites filières.

² Il favorise ainsi la répartition des charges entre les cantons, la coordination des offres de formation et la libre circulation des étudiantes et étudiants; il apporte à ces derniers un allègement financier.

Art. 2 Champ d'application

¹ L'accord s'applique aux filières de formation des écoles supérieures conformément à l'article 29 LFPr.

² Les études postdiplômes ne sont pas régies par le présent accord.

³ Deux cantons ou plus peuvent adopter des dispositions financières qui divergent de celles du présent accord.

Titre II Droit aux contributions

Art. 3 Filières de formation donnant droit à des contributions

¹ Les filières donnent droit à des contributions lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la filière est reconnue par l'office fédéral compétent,
- b) le canton siège a conclu, avec le prestataire de formation, une convention de prestations établissant notamment que la transparence des coûts y soit visible, et
- c) la filière figure sur une liste transmise au secrétariat par le canton siège conformément à l'article 4.

² Pour les filières mentionnées à l'article 7, la conférence des directeurs cantonaux compétente doit introduire une demande motivée.

³ Les éventuels bénéficiaires enregistrés par les institutions proposant des filières de formation doivent être utilisés soit pour une réduction des taxes de cours, soit pour le développement de la filière.

Art. 4 Liste des filières de formation donnant droit à des contributions

¹ Les cantons sièges fournissent au secrétariat la liste des filières de formation qu'ils entendent faire entrer dans le champ d'application de l'accord, en apportant la preuve qu'elles sont conformes aux conditions énoncées à l'article 3 et en précisant le taux de contribution applicable conformément aux articles 6 ou 7.

² Le secrétariat tient une liste des filières qui donnent droit au versement de contributions. Cette liste est mise à jour au début de chaque année d'études.

Titre III Contributions

Art. 5 Canton débiteur

¹ Pour les contributions versées au titre des articles 3, 6 et 7 de l'accord, le canton débiteur est le canton de domicile au début de la formation.

² Est réputé canton de domicile le dernier canton dans lequel les étudiantes et étudiants majeurs avant le début de la formation ont résidé en permanence pendant deux ans au moins et où ils ont exercé – sans être simultanément en formation – une activité lucrative qui leur a permis d'être financièrement indépendants; la gestion d'un ménage familial et l'accomplissement du service militaire ou civil sont également considérés comme activités lucratives.

³ Pour les étudiantes et étudiants qui ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'alinéa 2, est réputé canton de domicile :

- a) le canton d'origine pour les étudiantes et étudiants de nationalité suisse dont les parents résident à l'étranger ou qui, orphelins de père et de mère, vivent à l'étranger; s'il y a plus d'un canton d'origine, celui de la citoyenneté la plus récente;
- b) le canton d'assignation pour les réfugiées ou réfugiés et les apatrides ayant atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger;
- c) le canton dans lequel se trouve le domicile civil pour les étudiantes et étudiants de nationalité étrangère ayant atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger;
- d) dans tous les autres cas, le canton dans lequel se trouve, au début de la formation, le domicile civil des parents ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu.

Art. 6 Montant des contributions

¹ Les contributions sont fixées sous forme de forfaits semestriels par étudiante ou étudiant, en distinguant pour chaque filière entre formation à plein temps et formation à temps partiel.

² Les principes suivants s'appliquent lors de l'établissement du montant des contributions forfaitaires prévues à l'alinéa 1 :

- a) calcul du coût moyen pondéré (coût brut) par filière de formation et par étudiante ou étudiant au prorata de la durée de la formation (nombre de semestres), du nombre de périodes d'enseignement comptabilisables et de la taille moyenne des classes, la Conférence des cantons signataires déterminant le nombre maximal de périodes d'enseignement comptabilisables et la taille de référence minimale d'une classe;
- b) les contributions couvrent 50 % du coût moyen calculé conformément à la lettre a.

Art. 7 Montant des contributions pour les filières présentant un intérêt public majeur

¹ Dans les domaines de la santé, du social ainsi que de l'agriculture et de l'économie forestière, la conférence des directeurs cantonaux compétente peut demander à la Conférence des cantons signataires que les contributions pour certaines filières correspondent à un taux de couverture de 90 % au maximum du coût standard moyen par étudiante ou étudiant et par semestre. La conférence des directeurs cantonaux compétente doit alors apporter la

preuve que la filière de formation en question présente un intérêt public majeur, notamment en vue de remplir un mandat légal.

² L'intérêt public majeur justifiant des contributions plus élevées selon l'alinéa 1 est réexaminé périodiquement, au minimum tous les cinq ans, par la conférence des directeurs cantonaux compétente pour le compte de la Conférence des cantons signataires. Si l'existence d'une filière ne présente plus un intérêt public majeur, les contributions prévues à l'article 6 s'appliquent.

Art. 8 Versement des contributions

¹ Les contributions sont versées au prestataire de la formation chaque semestre par filière et par étudiante ou étudiant.

² Le canton siège du prestataire de la formation ou, le cas échéant, le canton responsable et les cantons coresponsables participant au financement de cette dernière doivent verser, pour leurs propres étudiantes et étudiants, des contributions au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord.

Art. 9 Taxes de cours

¹ Les prestataires de formation peuvent prélever des taxes de cours équitables.

² La Conférence des cantons signataires peut fixer les montants minima et maxima percevables par filière de formation. Si les taxes de cours dépassent le plafond fixé, le montant des contributions à verser pour la filière concernée est diminué en conséquence.

Titre IV Etudiantes et étudiants

Art. 10 Etudiantes et étudiants issus de cantons signataires

Les cantons et les écoles situées sur leur territoire accordent aux étudiantes et étudiants fréquentant une filière de formation qui entre dans le champ d'application du présent accord les mêmes droits qu'à leurs propres étudiantes et étudiants en ce qui concerne l'accès à la formation.

Art. 11 Etudiantes et étudiants issus de cantons non signataires

¹ Les étudiantes et étudiants ainsi que les candidates et candidats aux études issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord ne peuvent prétendre à une égalité de traitement. Ils ne peuvent être admis dans une filière que dans la mesure où tous les étudiants et étudiantes des cantons signataires ont pu obtenir une place de formation.

² Les étudiantes et étudiants issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord doivent, en plus de leurs taxes de cours, s'acquitter d'un montant au moins équivalent aux contributions prévues aux articles 6 et 7.

Titre V Exécution

Art. 12 Conférence des cantons signataires

¹ La Conférence des cantons signataires se compose des directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons qui ont adhéré à l'accord.

² Elle prend en dernier recours toutes les décisions relatives à l'accord. Elle a notamment compétence pour :

- a) fixer le montant des contributions selon les principes définis aux articles 6 et 7,
- b) fixer le nombre maximal de périodes d'enseignement comptabilisables et la taille de référence minimale d'une classe conformément à l'article 6, alinéa 2, lettre a,
- c) fixer les montants minima et maxima des taxes de cours par filière conformément à l'article 9, et
- d) approuver le rapport du secrétariat AES.

³ Les décisions prises en vertu de l'alinéa 2, lettres a à c, requièrent la majorité des deux tiers des membres de la Conférence.

Art. 13 Secrétariat

¹ Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) assume les fonctions de secrétariat de l'accord.

² Il s'acquitte notamment des tâches suivantes :

- a) tenir à jour la liste des formations donnant droit à des contributions,
- b) relever le coût des filières de formation des écoles supérieures conformément à l'article 6,
- c) préparer les dossiers qui seront soumis, pour décision, à la Conférence des cantons signataires,
- d) élaborer ou vérifier des propositions en vue d'adapter les contributions,
- e) assurer la coordination,
- f) régler les questions de procédure, notamment définir les règles concernant la présentation des comptes, le paiement des contributions, les délais ainsi que les dates de référence, et
- g) informer chaque année la Conférence des cantons signataires.

³ Les frais de secrétariat liés à l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires et répartis au prorata du nombre de leurs habitants. Ils leur sont facturés annuellement.

Art. 14 Règlement des litiges

¹ Le règlement des litiges qui pourraient survenir entre cantons signataires dans le cadre de l'application du présent accord intervient selon la procédure définie dans l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (accord-cadre, ACI).

² Les litiges ne pouvant être réglés par cette voie sont tranchés par voie d'action auprès du Tribunal fédéral en application de l'article 120, alinéa 1, lettre b, de la loi sur le Tribunal fédéral.

Titre VI Dispositions finales

Art. 15 Adhésion

L'adhésion au présent accord est déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Art. 16 Entrée en vigueur

¹ Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique met le présent accord en vigueur dès que celui-ci a reçu l'adhésion de dix cantons, au plus tôt au début de l'année d'études 2013/2014.

² Lorsqu'un canton est responsable ou coresponsable d'une école ou institution proposant une filière donnée, il peut, durant une période transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, faire dépendre d'une autorisation préalable de sa part son versement de contributions pour la fréquentation de la même filière dans une école située hors canton.

³ L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

Art. 17 Dénonciation

L'accord peut être dénoncé au 30 septembre de chaque année, par déclaration écrite adressée au secrétariat et moyennant un préavis de deux ans. La dénonciation ne peut intervenir qu'après cinq ans d'adhésion.

Art. 18 Maintien des obligations

Lorsqu'un canton dénonce le présent accord, il conserve les obligations qu'il a contractées en vertu de cet accord à l'égard des étudiantes et étudiants qui sont en formation au moment de la dénonciation.

Art. 19 Accord intercantonal du 27 août 1998 sur les écoles supérieures spécialisées

¹ Lorsqu'un canton adhère à l'AES, les écoles supérieures de ce canton sont automatiquement supprimées de l'annexe à l'accord de 1998 sur les écoles supérieures spécialisées (AESS).

² Pour les cantons qui n'ont pas ou pas encore adhéré à l'AES, le versement des contributions s'effectue selon les dispositions de l'AESS.

Art. 20 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord sur la base de sa propre législation. Elle a alors les mêmes droits et les mêmes obligations que les cantons signataires.

Berne, le 22 mars 2012

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:
Hans Ambühl